

DELIBERATION

N° 2015 -1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Comptes sociaux et consolidés 2014 et affectation des résultats

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2013-30 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2013 relative au budget primitif 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014 - 41 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 9 décembre 2014 relative à la décision modificative n°1 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Le compte financier pour l'exercice 2014 est approuvé.

Article 2 : Le résultat de fonctionnement de 6 125 349,68 € est affecté :

- à hauteur de 220.000 € à Paris Musées (Etablissement public local à caractère administratif) ;
- à hauteur de 60.000 € à l'Association à but non lucratif Festival d'Automne ;
- à hauteur de 40.000 € à l'entreprise solidaire MicroDon pour ses actions de financement su secteur associatif ;
- à hauteur de 5.805.349,68 € en réserves, au bilan du Crédit municipal de Paris. Affectation au budget 2015 au compte de bilan 105100 – excédents capitalisés.

Article 3 : Les comptes consolidés 2014 sont approuvés.

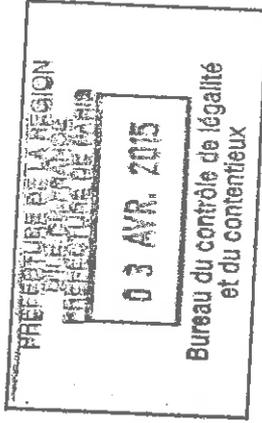
Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

à vérifier pour le 20/04/15
M. Heilmann

CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS



COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2014

présenté par **B HEILMANN** - Agent comptable

A, PARIS le 2 AVRIL 2015

L'Agent comptable,

B Heilmann

DELIBERATION

N° 2015 - 2

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 2 avril 2015

Prestations externalisées essentielles ou importantes

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
Vu le règlement n° 97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
Vu la délibération n° 2011-23 du 30 mai 2011 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu la délibération n° 2012-10 du 4 avril 2012 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu la délibération n° 2013- 05 du 23 mai 2013 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes ;
Vu la délibération n° 2014 - 23 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative aux prestations externalisées essentielles ou importantes
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La liste des prestations externalisées essentielles et importantes (en annexe) est approuvée.

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

Liste des Prestations Externalisées CMP 2015

Prestations Externalisées Essentielles	Nom des Entreprises
Maintenance autocom	Foliateam
liaison de télécommunication avec le centre de secours	Orange
Infogérant (et site de secours informatique)	Bull
Estimation et Garantie	GIE des Commissaires Priseurs

Prestations Externalisées Importantes	Nom des Entreprises
PSG2009	Kertios
Site de secours	IBM
Téléphonie	SFR et Bouyges
Courrier entrant - sortant	La Poste
Win M9	GFI
Sauvegarde	Iron Mountain
Protection serveur - Firewall	Vision IT
Logiciel paie	Ciril Net
Gestion de l'Épargne	SAB
Site Internet	Kassius et Kertios
Traitement des chèques	Caisse des Dépôts
Convention de représentation au système interbancaire de télécompensation	Société Générale
LCB/FT	EastNets
BDF	Scrypto Système
Maintenance TFR/VBank	Temenos/Viveo
Maintenance Caisses Recyclantes	Talaris
Transports de fonds	Loomis / CDC

DELIBERATION

N° 2015 - 3

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE DE FRANCE

PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Tarifs des objets en vente lors de l'exposition « Sur les murs »

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2014-13 du 26 mai 2014 relative aux délégations à la directrice générale ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à fixer les tarifs et réductions pour les entrées et objets divers dans le cadre des expositions temporaires organisées au Crédit municipal de Paris. Les tarifs d'entrée ne peuvent dépasser 8 € en tarif plein et les objets dérivés ne peuvent dépasser 30 €.

Article 2 : Le tarif des digraphies d'artistes vendus dans le cadre de l'exposition « Sur les murs » est fixé à 120 € l'unité.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 4

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Prix de la location des espaces situés au 22 rue des Blancs-Manteaux

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de tarifs pour la location des espaces situés au 22 rue des Blancs Manteaux ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs de location de la Cour située au 22, rue des Blancs-Manteaux sont établis comme suit :

- o 2.000 € HC et HT par jour,
- o 1.000 € HC et HT par demi-journée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à modifier ces tarifs, dans une variation de 15 %.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DELIBERATION

N° 2015 - 5

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Occupation de locaux par la Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2014-44 du 9 décembre 2014 du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit municipal de Paris et la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} par la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème}, avec la Ville de Paris.

Article 3 : La délibération n° 2014-44 du 9 décembre 2014 est rapportée.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 6

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Convention d'accompagnement avec la Caisse des Dépôts pour le micro crédit personnel 2015**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 7

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Prix – vente des téléphones portables usagés

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs de vente des téléphones, en état fonctionnel, sont fixés de la manière suivante :

Ancienneté du téléphone par rapport à la date d'achat par le CMP	Prix
Smartphone de 5 ^e génération	110 €
Smartphone de 4 ^e génération	35 €
Mobile	1 €

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à modifier ces tarifs, dans une variation de 30 %.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B.G." with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 8

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxAutorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur H. pour un montant de 481,78 euros (contrat n° 09042886 Y).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur B. pour un montant de 1.071,58 euros (contrat n° 10031037 F).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame B. L. pour un montant de 2.200,70 euros (contrats n° 05038687 L et n° 05042392 V).

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 425,42 euros (contrat n° 11037557 X).

Article 5 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 770,02 euros (contrat n° 09014317 N).

Article 6 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 497,60 euros (contrat n° 08013454 P).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 9

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 2 avril 2015

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.51 4-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme T. relatif au contrat n° 05021053 G pour un montant de 300 euros.

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme G. relatif au contrat n° 13055210 L pour un montant de 100 euros.

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme Th. relatif au contrat n° 09026414 P pour un montant de 110 euros.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 10

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 2 avril 2015

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

03 AVR. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Remise gracieuse du régisseur du prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable en date du 15 février 2015 ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage du 12 mars 2015 ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage pour un montant de 721,14 euros.

Le Vice-président,



Bernard Gaudillère

DELIBERATION

N° 2015 - 11

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 juin 2015

CMP-Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'examen des conditions de mise en œuvre d'un projet de mise en gestion extinctive de CMP-Banque est approuvé.

Article 2 : Une dotation sera demandée à la Ville de Paris pour compenser l'impact en fonds propres de la dépréciation de la filiale dans les comptes du CMP.

Article 3 : Le CMP procédera aux apports de fonds propres à sa filiale rendus nécessaires pour respecter les ratios prudentiels dans le cadre de la gestion extinctive.

Article 4 : La Directrice générale est chargée de l'exécution des présentes décisions.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 12

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 juin 2015

Décision modificative n°1 – budget 2015

LE CONSEIL,

- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2014-42 du 9 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2014 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 75 392 000 €
- Recettes : 77 147 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 755 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 46 627 000 €
- Recettes : 46 627 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015	DM n°1	Budget 2015 après DM1
Chapitre 60	Achats	256 000		256 000
Chapitre 61	Frais de personnel	6 465 000		6 465 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	748 000		748 000
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	5 154 000		5 154 000
Chapitre 64	Transports et déplacements	10 000		10 000
Chapitre 65	Opérations sociales	96 000		96 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	766 000		766 000
Chapitre 67	Frais financiers	15 557 000		15 557 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 811 000	42 000 000	44 811 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	1 300 000		1 300 000
Chapitre 87	Pertes et profits	229 000		229 000
Excédent de fonctionnement		1 755 000		1 755 000
TOTAL		35 147 000	42 000 000	77 147 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015	DM n°1	Budget 2015 après DM1
Chapitre 70	Produits des prêts	13 582 000		13 582 000
Chapitre 71	Subventions	460 000		460 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 634 000		5 634 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 906 000		2 906 000
Chapitre 77	Produits financiers	12 353 000		12 353 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	200 000		200 000
Chapitre 87	Pertes et profits	12 000	42 000 000	42 012 000
TOTAL		35 147 000	42 000 000	77 147 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015	DM n°1	Budget 2015 après DM1
Chapitre 10	Dotations	-	42 000 000	42 000 000
Chapitre 12	Report à nouveau	1 037 000		1 037 000
Chapitre 15	Provisions	90 000		90 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	42 000		42 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	543 000		543 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 775 000		2 775 000
Chapitre 26	Titres de participation	100 000		100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	40 000		40 000
TOTAL		4 627 000	-	46 627 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015	DM n°1	Budget 2015 après DM1
Chapitre 10	Dotations	600 000		600 000
Chapitre 15	Provisions	-		-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-		-
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	155 000		155 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 117 000		2 117 000
Chapitre 26	Titres de participation		42 000 000	42 000 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	1 755 000		1 755 000
TOTAL		4 627 000	42 000 000	46 627 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 – 13

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Attribution de signer le marché de gardiennage

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 28, 29, 30 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 16 juin 2015 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer le marché de gardiennage.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), article 636600 (Gardiennage) du budget.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG'.

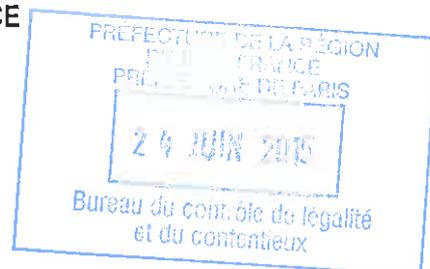
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 14

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Cessions titres participation dans La Parisienne de Photographie

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération du département de Paris n° 2015 DFA 26 G ;
- Vu le projet de convention de cession d'actions détenues dans la SAEML Parisienne de Photographie ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La cession au Département de Paris des titres de participation dans la Société anonyme d'économie mixte Parisienne de Photographie est approuvée ;

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention avec le Département de Paris pour la cession des 5 000 actions détenues dans la SAEML Parisienne de Photographie, pour un montant total de cession de 50 000 €.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

**Convention de cession d'actions détenues par la Crédit Municipal de
Paris dans le capital de la SAEML PARISIENNE DE
PHOTOGRAPHIE au Département de PARIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[à compléter avec toutes les informations utiles relatives à l'identité du représentant du Cédant]

ci-après dénommée le "**CEDANT**",

d'une part,

ET :

Le Département de Paris, représenté par Monsieur Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, par délégation de Madame Anne HIDALGO, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental du [____], conformément à l'arrêté du 5 avril 2014,

ci-après dénommée le
"**CESSIONNAIRE**",

d'autre part,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE étant ci-après dénommés collectivement les "PARTIES" et individuellement une "PARTIE".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

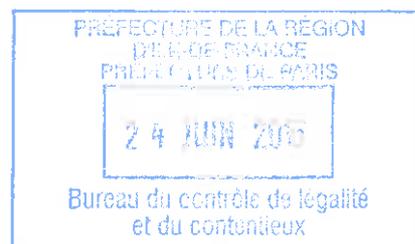
- Le CEDANT est propriétaire de 5 000 actions de la société d'économie mixte locale SAEML PARISIENNE DE PHOTOGRAPHIE, au capital de 2 200 000 €, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS 401 901 095, ci-après la « SOCIETE ».
- Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, a approuvé, par délibération n°2015 DFA 26G en date des XXX, l'acquisition des 5 000 actions détenues par le CEDANT dans le capital de la SOCIETE, par le CESSIONNAIRE, au prix de 50 000 €.
- Le projet de délibération n°2015 DFA 26G a été transmis à la Préfecture de Paris pour être soumis au contrôle de légalité ; en conséquence, cet acte est devenu pleinement exécutoire.
- L'opération a fait l'objet d'une information auprès du Conseil d'administration de la SOCIETE lors de sa séance du 8 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la SOCIETE.

DELIBERATION

N° 2015 - 15

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 65,33 euros (contrat n° 09021442 K).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame M. pour un montant de 1.623,87 euros (contrat n° 02034929 H).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame L. pour un montant de 148,85 euros (contrats n° 08046149 P et n° 11016681 B).

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 49,38 euros (contrat n° 98033672 E et n° 07037756 D).

Article 5 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame M. pour un montant de 728,86 euros (contrat n° 10004012 E).

Article 6 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur A. pour un montant de 493,24 euros (contrat n° 09027620 W).

Article 7 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame F. pour un montant de 145,60 euros (contrat n° 11011112 A).

Article 8 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 883,07 euros (contrat n° 04021354 D et n° 06021562 K).

Article 9 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 312,66 euros (contrats n° 08007441 A et n° 09029706 U).

Article 10 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame D. pour un montant de 867,08 euros (contrat n° 98044794 W).

Article 11 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 2.176,33 euros (contrats n° 07022185 J et n°07028632 Z).

Article 12 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 262,93 euros (contrat n° 07021136 R).

Article 13 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame N. pour un montant de 730,65 euros (contrat n° 07037841 S).

Article 14 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 2.919,05 euros (contrat n° 09028469 F).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 16

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

24 JUIN 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxDésignation de cinq commissaires-priseurs judiciaires

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D 514-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Il est émis un avis favorable à la désignation de cinq commissaires-priseurs judiciaires.

Article 2 : La Directrice générale est chargée d'appliquer cette désignation.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 17

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Tarifs de l'activité prisée – renouvellement- vente aux enchères publiques

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D 514-18 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Les tarifs des activités de prisée, de renouvellement sont fixés comme suit :

Prisée : 0,33 % HT du montant du prêt soit (0,40 % TTC)

Renouvellement : 0,29 % HT du montant du prêt soit (0,35% TTC)

Article 2 : Les tarifs des activités de ventes sont fixés comme suit :

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur : 12 % HT du montant de l'adjudication 50 % revient aux commissaires-priseurs et 50 % est reversée au CMP.

Les frais de vente à la charge du vendeur sont fixés à 15 % sur le montant de l'adjudication : 5 % du montant des frais de vente mis à la charge du vendeur sont réservés aux commissaires-priseurs et 95 % sont réservés au Crédit Municipal de Paris.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BG' with a checkmark-like flourish.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Cautionnement des commissaires-priseurs appréciateurs

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1, D 514-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-3 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : Le cautionnement des commissaires-priseurs appréciateurs du Crédit Municipal de Paris est fixé à 150 000 euros par commissaire- priseur.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 19

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

PRÉFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

24 JUIN 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxNomination des commissaires-priseurs appréciateurs

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1, D 514-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 28, 29, 30 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 13 mai 2015 ;
- Vu les actes d'engagement de chacun des candidats attributaires ;
- Vu le courrier en date du 22 mai 2015 du Crédit municipal de Paris sollicitant l'avis de la Chambre de discipline des Commissaires-priseurs judiciaires de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : il est émis un avis favorable à la nomination des cinq commissaires-priseurs judiciaires : Me COLLIN du BOCAGE, Me GIAFFERI, Me KHON, Me LE MOUEL et Me TESSIER.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer le marché pour la prise et les ventes aux enchères publiques.

Article 3 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures, services extérieurs, article 637000 (droit de prise) du budget.

Le Vice-président,



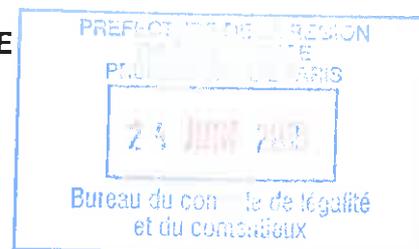
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 20

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Convention d'occupation temporaire des débâts

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et le GIE des commissaires-priseurs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec le GIE des Commissaires-priseurs est approuvée ;

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec le GIE des Commissaires-priseurs.

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B.G.' with a checkmark below it.

Bernard GAUDILLERE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et le GIE des commissaires-priseurs judiciaires du Crédit Municipal de Paris, situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris cedex 04 représenté par Maître xxxxxxxx, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire au GIE des commissaires-priseurs appréciateurs, qui l'accepte, les espaces situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés :

Bureaux d'une superficie de 44,5 m² environ et d'une entrée de 38,7 m², au rez-de-chaussée du 55 rue des Francs-Bourgeois. Tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

DELIBERATION

N° 2015 -21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015



Approbation de la réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;

Vu l'instruction n° 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle ;

Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La réponse au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection des clients est approuvée.

Le Vice-président,

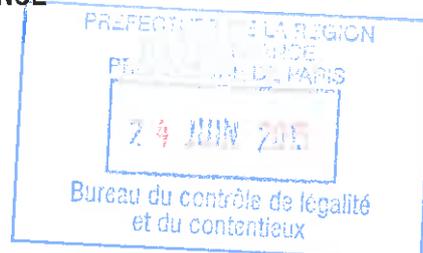
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 -22

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2015 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Un poste d'adjoint administratif à temps complet est supprimé.

Article 2 : Deux postes de secrétaires administratifs à temps complet sont créés.

Article 3 : Deux postes d'attachés à temps complet sont supprimés.

Article 4 : Deux postes d'administrateurs du Crédit municipal de Paris à temps complet sont créés.

Article 5 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont temps non complet (temps de travail hebdomadaire)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire)
Filière administrative					
Corps des administrateurs	A	2	2		
Corps des attachés	A	20	20		20 postes peuvent être pourvus en application de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Corps des secrétaires administratifs	B	25	25		2 postes peuvent être pourvus en application de l'article 3-3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Corps des adjoints administratifs	C	41	31	Dont 16 postes à temps non complet (7h24/semaine)	
Total Filière administrative:		88	78		
Filière technique					
Corps des techniciens	B	13	13		
Corps des adjoints techniques	C	32	30	Dont 5 postes à temps non complet (7h24/semaine)	
Total Filière technique:		45	43		
Total Général:		133	121		

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont temps non complet (temps de travail hebdomadaire)	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire)
Filière administrative					
Corps des administrateurs	A	4	2		
Corps des attachés	A	18	18		18 postes peuvent être pourvus en application de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Corps des secrétaires administratifs	B	27	26		2 postes peuvent être pourvus en application de l'article 3-3, 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Corps des adjoints administratifs	C	40	34	Dont 16 postes à temps non complet (7h24/semaine)	
Total Filière administrative:		89	80		
Filière technique					
Corps des techniciens	B	13	13		
Corps des adjoints techniques	C	32	30	Dont 5 postes à temps non complet (7h24/semaine)	
Total Filière technique:		45	43		
Total Général:		134	123		

DELIBERATION

N° 2015 - 23

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

VILLE DE PARIS

24 JUIN 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 24 juin 2015

Signature d'une convention d'occupation avec l'association le Panache Parisien

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et l'association le Panache Parisien ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 14 rue des Blancs Manteaux Paris 4^{ème} avec l'association le Panache Parisien est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 14 rue de Blancs Manteaux (Paris 4^{ème}) avec l'association le Panache Parisien.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET L'ASSOCIATION LE PANACHE PARISIEN

Entre les soussignés

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, représenté par Madame Sophie Mahieux, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,
d'une part,

Et l'association Le Panache Parisien, située 20 rue Richer 75009 Paris représentée par son représentant légal, M. Antoine Orphelin, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire à L'association le Panache Parisien, qui l'accepte, les espaces ci-après désignés et situés dans un immeuble sis au 2ème étage du 14 rue des Blancs-Manteaux à Paris dans le quatrième arrondissement, ci-après désignés :

- 114 m2

Tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, l'occupant déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

La convention est souscrite par l'association en vue d'y exercer ses activités.

DELIBERATION
N° 2015 – 24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Budget 2015 – décision modificative n° 2



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2013- 24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2013 relative au budget primitif 2014 ;
- Vu la délibération n° 2013-13 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 juillet 2013 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
- Vu la délibération n° 2014- 25 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 septembre 2014 sur la détermination des limites sur les opérations de placement ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2015 est modifié et arrêté comme suit :

Section d'investissement :

- dépenses : 88.627.000 €
- recettes : 88.627.000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après.

SECTION INVESTISSEMENT – CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite DM n°1	Différence par rapport à la DM n°1	Budget 2015 après DM2
Chapitre 10	Dotations	42 000 000	-	42 000 000
Chapitre 12	Report à nouveau	1 007 000	18 000 000	19 007 000
Chapitre 15	Provisions	90 000	-	90 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	-	-
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	42 000	-	42 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	543 000	-	543 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 775 000	-	2 775 000
Chapitre 26	Titres de participation	100 000	24 000 000	24 100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	70 000	-	70 000
TOTAL		46 627 000	42 000 000	88 627 000

SECTION INVESTISSEMENT – PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite DM n°1	Différence par rapport à la DM n°1	Budget 2015 après DM2
Chapitre 10	Dotations	600 000	42 000 000	42 600 000
Chapitre 15	Provisions	-	-	-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	-	-
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	155 000	-	155 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 117 000	-	2 117 000
Chapitre 26	Titres de participation	42 000 000	-	42 000 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-	-	-
	Excédent de fonctionnement	1 755 000	-	1 755 000
TOTAL		46 627 000	42 000 000	88 627 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 -25

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

09 OCT. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Augmentation de capital

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'article L514-1 du code monétaire et financier ;
Vu la délibération du 8 juin 2015 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à souscrire les actions d'un montant nominal de 10 €, sans prime d'émission, émises par CMP-BANQUE dans le cadre de l'augmentation de capital, pour un montant de 24 millions d'euros.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Marché d'audit légal des comptes par les commissaires aux comptes

LE CONSEIL,

- Vu le code des marchés publics, notamment en ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 16 mai 2013 ;
- Vu les actes d'engagement des candidats attributaires ;
- Vu la délibération n° 2013-04 du COS du 23 mai 2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;



DELIBERE :

Article unique : Dans le cadre d'une mise à jour au Greffe du tribunal de commerce de Paris, le COS indique qu'il a pris acte de la nomination des sociétés retenues dans le cadre du marché de certification des comptes et des comptes consolidés du Crédit municipal de Paris :

- GRANT THORNTON, qui a accepté sa nomination le 8 août 2013 en qualité de commissaire aux comptes titulaire du Crédit Municipal de Paris, représenté par Monsieur Hervé GRONDIN ;
- KPMG AUDIT FS II, qui a accepté sa nomination le 23 mai 2013 en qualité de commissaire aux comptes titulaire du Crédit municipal de Paris représenté par Monsieur Valéry FOUSSE en en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- KPMG AUDIT FS I, représentée par Madame Isabelle GOALEC et Monsieur Olivier MARCHAND qui ont accepté leurs nominations le 23 mai 2013 en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 27

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame F. pour un montant de 33,75 euros (contrat n° 12013204 E).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame B. pour un montant de 778,35 euros (contrat n° 03044769 U).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 33,80 euros (contrat n° 06039003 C).

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame K. pour un montant de 5.085,56 euros (contrat n° 10020645 F).

Article 5 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 445,95 euros (contrat n° 09033251 M).

Article 6 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 215,68 euros (contrat n° 10004561 B).

Article 7 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 646,75 euros (contrats n° 11064884N et 11066139 V).

Article 8 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 3.590,61 euros (contrat n° 09052221 X, 11050860 E et 11058272 A).

Article 9 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur M. pour un montant de 152,15 euros (contrat n°11048273 K).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 28

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Autorisation de passage en perte

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;



DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame la Directrice générale à passer en perte la somme de 643,73€ concernant le contrat n°12 014027 M :

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 29

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
Vu l'état en date du 19 juin présenté par Madame l'Agent comptable ;
Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Il est admis en non valeur les créances pour un montant total de 3,91 € relatives à des soldes de factures impayées émises sur les exercices 2013 à 2014 au titre de l'activité Munigarde.

Article 2 : Il est admis en non valeurs les créances pour un montant de 771,36 € relatives à des prêts sur gage dont les débiteurs n'ont plus d'encours de prêts sur gage.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Autorisation de passage en perte - contrats d'épargne

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : autorise Madame la Directrice générale à verser la somme maximale de 28,23 euros à Madame P en réparation du préjudice subi.

Article 2 : autorise Madame la Directrice générale à verser la somme de 150 euros à Madame G en réparation du préjudice subi.

Article 3 : autorise Madame la Directrice générale à verser la somme de 40 euros à Monsieur B en réparation du préjudice subi.

Article 4 : autorise Madame la Directrice générale à verser la somme de 161,50 euros à Madame L en réparation du préjudice subi.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 -31

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015



Avenant n° 2 au marché Acquisition d'un progiciel de gestion de produits d'épargne

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, en ses articles L 514-1 et suivants ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 5 octobre 2015 ;
- Vu l'acte d'engagement ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant relatif à l'acquisition d'un progiciel de gestion des produits d'épargne.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), articles 638100 et suivants du budget.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015



Démission de Nicolas CANDONI en qualité de Directeur général adjoint
Nomination de Laurent SAILLARD en qualité de Directeur général adjoint

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu l'article L 511-13 et L. 532- 2 du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La démission de Nicolas CANDONI en qualité de Directeur général adjoint est acceptée.

Article 2 : La nomination de Laurent SAILLARD en qualité de Directeur général adjoint est approuvée.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9/10/2015

Organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15/06/1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- Vu la délibération DRH 2005-49 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 11/06/2015 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 15/09/2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les grades et emplois des fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6. L'échelle 3 comporte 11 échelons, les échelles 4 et 5 comportent 12 échelons, l'échelle 6 comporte 9 échelons.

Article 2 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 3 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des échelles 4 et 5 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
12 ^{ème} échelon	-	-
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 6 sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 2-1: 1 / Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les échelles 3, 4 et 5 sont reclassés dans l'échelle détenue conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTERIEURE dans les échelles 3, 4 et 5		NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
7e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
8e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
9e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	

2 / Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans l'échelle 6 sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE dans l'échelle 6	NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise

3 / Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des corps classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du corps dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions de la délibération relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

4 / Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente délibération et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 2 de la délibération relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente délibération. Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 2-1 de la présente délibération.

Article 3 : 1/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5, qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque ce classement leur confère un indice de rémunération inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédente situation, ils conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent un indice de rémunération au moins égal dans leur nouvelle situation, dans la limite de l'indice de rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

2/ Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE situé dans l'échelle 6	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 4 : 1/ Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente, sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3,4,5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles L. 4139-1 à L. 4139-4 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense.

Article 5 : 1/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classés avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services civils qu'elles ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par la présente délibération s'il ne peut être fait application du 2/ de l'article 4.

Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

2/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent, ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit fournir à l'appui sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Article 6 : Les dispositions du 1/ et du 2/ de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les dispositions des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Le classement des fonctionnaires recrutés en application du 1/ de l'article 3, du 1/ de l'article 4 ainsi que de l'article 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au 1/ de l'article 5.

Ceux qui à la date de leur nomination, ont la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an sont dispensés de stage, ils sont immédiatement titularisés et classés en application du 1/ de l'article 3 ou du 1/ de l'article 4.

Article 7 : Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps classé dans la catégorie C, de l'exercice des activités définies au 2/ de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Article 8 : Pour chaque corps de catégorie C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions de la délibération relative aux ratios « promus – promouvables ».

Article 9 : Les grades et emplois de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont classés comme suit dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération :

GRADE	CLASSEMENT
Personnels administratifs	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6
Personnels techniques	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Echelle 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Echelle 4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Echelle 5
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Echelle 6

Article 10 : Les agents qui se trouvaient au 3e échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2014-32 du 17/09/2014 sont reclassés en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.

Article 11 : La délibération n° 2014-32 du 17/09/2014 relative à l'organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 12 : La présente délibération prend effet au 9/10/2015.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 34

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

12 OCT. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Signature d'une convention d'occupation temporaire avec Initiative France

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et Initiative France ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec Initiative France est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec Initiative France (3ème et 4ème étage).

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 PARIS cédex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et l'association France Initiative dite Initiative France dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 PARIS cédex 04 représentée par Madame Bernadette SOZET, laquelle justifie être dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire à France Initiative dite Initiative France, qui l'accepte, les espaces situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés :

- Etage : bureaux au 4 étage (zone 2) et mezzanine au 5^{ème} étage
- Superficie : 300 m² (213 m² au 4^{ème} étage et 87 m² en mezzanine).
- Etage : bureaux situé au 3^{ème} étage.
- Surface : 239 m².

Tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

DELIBERATION

N° 2015 -35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Convention d'occupation avec l'établissement public Paris Lumière

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation des locaux situés au 57 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit Municipal de Paris et l'Etablissement Public « Université Paris Lumière » ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux sis 57 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec l'Etablissement Public « Université Paris Lumière » est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux sis 57 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec l'Etablissement Public « Université Paris Lumière ».

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC « UNIVERSITE PARIS LUMIERE »

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois, Paris, 75181 Paris cedex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007, représenté par Madame Sophie Mahieux, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et l'Etablissement Public « Université Paris Lumière » situé au 57 rue des Francs-Bourgeois représentée par son Président, Monsieur xxxxxxxxx, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public administratif, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire à l'Etablissement Public « Université Paris Lumière », qui l'accepte, les espaces ci-après désignés et situés dans un immeuble sis au 57 rue des Francs-Bourgeois à Paris dans le quatrième arrondissement, ci-après désignés :

- 146 m2 de bureaux entièrement rénovés, bureaux, sanitaires, espace détente au 3ème étage.

DELIBERATION

N° 2015 -36

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015



Signature de la convention pluriannuelle de prestations intégrées 2015-2017 avec le département de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention pluriannuelle de prestations intégrées 2015-2017 relative au microcrédit personnel et au Point Solutions Surendettement avec le Département de Paris est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention pluriannuelle de prestations intégrées 2015-2017 relative au microcrédit personnel et au Point Solutions Surendettement avec le Département de Paris.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE

Convention pluriannuelle de prestations intégrées

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE PARIS

**ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF
DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

**MICRO-CREDIT PERSONNEL
POINT SOLUTIONS SURENDETTEMENT**

PREAMBULE

Le Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion a réaffirmé la nécessité de lutter contre l'exclusion bancaire et la précarité financière, afin d'éviter que des personnes fragilisées, notamment suite à un accident de la vie, ne basculent dans la grande précarité. En effet, nombre de personnes sont confrontées à des difficultés budgétaires, à des situations de mal-endettement ou de surendettement, ou se retrouvent exclues du système bancaire classique, notamment en matière d'accès au crédit, alors même qu'elles seraient en capacité de rembourser un prêt, ce qui renforce le phénomène d'exclusion. Partant de ce constat, la collectivité parisienne a développé un dispositif de microcrédit personnel et des actions de lutte contre le surendettement. La gestion de ce dispositif a été confiée, en 2008, à l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris, dans le cadre d'une convention de prestations intégrées.

Depuis la mise en place du dispositif, plus de 1.200 microcrédits ont été accordés et près de 1.000 personnes en situation de surendettement ont été accompagnées.

Dans le cadre des travaux de la Grande Cause de la mandature, il est apparu nécessaire de renforcer les actions menées en matière de prévention afin de détecter les situations à risque et de prévenir les ruptures de parcours. La mesure 20 du Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion préconise d'intensifier l'intervention en amont de la saisine de la commission de surendettement de la Banque de France. En intervenant en prévention, il s'agit d'enrayer la spirale de la dégradation financière et du surendettement. En ce sens, il est proposé que le Crédit Municipal développe son action en matière de prévention du surendettement et d'accompagnement, en amont, des ménages présentant des fragilités budgétaires. L'objectif de cette action est d'étudier les alternatives possibles au dossier de surendettement, notamment par une médiation auprès des créanciers concernant le règlement des dettes).

DELIBERATION

N° 2015 - 37

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

12 OCT. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Avenant n° 1 à la convention locale d'accompagnement financier de la Caisse des dépôts – expérimentation microcrédit personnel – 2015

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2014-2 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 14 février 2014 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

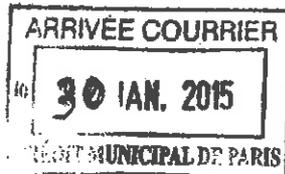
Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention locale d'accompagnement financier 2015 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 1 à la convention locale d'accompagnement financier 2015 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE

Paris, le 21 janvier 2015

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Suivi des conventions

Madame Sophie MAHIEUX
Directrice Générale
du Crédit Municipal de Paris
55 rue des Francs-Bourgeois
75181 PARIS CEDEX 01

Suivi par : Christine Stoll
Tél. : 01.49.55.68.52
Courriel : Christine.stoll@caissedesdepots.fr

Objet : **Convention locale d'accompagnement financier Caisse des dépôts – Crédit
Municipal de Paris 2015 – Expérimentation microcrédit personnel**
Affaire N° : A.62327/ Contrat N° : C.65257

Madame la Directrice,

Je vous prie de trouver ci-joint 2 exemplaires de la convention citée en objet.

Je vous remercie de bien vouloir retourner un exemplaire de la convention, dûment paraphé et signé, dans un délai de six mois suivant la réception de la présente à l'adresse ci-dessous, ainsi que les **factures originales accompagnées d'un RIB**.

A noter qu'il est indispensable de rapporter sur vos factures originales le **Numéro de commande (N°Affaire-N°Contrat)** nécessaire pour le traitement et le déclenchement de votre règlement.

Vous voudrez bien nous **adresser en retour, l'accusé réception** joint, afin que nous puissions assurer le suivi de votre dossier.

Adresse de retour (convention et facture)

CDC-DRIF
Christine Stoll/Patrick Rapiera
2, avenue Pierre Mendés France
CS 41342
75648 Paris cedex 13

1
Jan 16

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

F. Grimaud
Frédéric Grimaud
Responsable des Affaires Générales



Crédit Municipal de Paris
Pour tous dépôts 1637

Convention Caisse des Dépôts – Crédit Municipal de Paris

Avenant N°1 au N° d'affaire 62927

A. 65664 - C. 68304

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège se situe 56, rue de Lille 75007 PARIS, représentée par Madame Anne de Richecour, agissant en qualité de Directrice régionale Adjointe Ile-de-France de la Caisse des Dépôts, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

D'UNE PART,

ET

Le Crédit municipal de Paris, établissement public communal de crédit et d'aide sociale dont le siège se situe 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Sophie Mahieux, Directrice Générale,

Ci-après dénommé le « CMP »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Crédit Municipal de Paris (CMP) développe un dispositif de micro-crédit depuis 2008. Ce dispositif, destiné aux personnes en difficulté exclues du système bancaire classique, habitant l'Ile-de-France, leur permet de bénéficier de micro-crédits et d'un accompagnement pour la réalisation de leur projet. La Caisse des Dépôts apporte son soutien financier au CMP pour la

DELIBERATION

N° 2015 - 38

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

12 OCT. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Avenant n° 2 à la convention locale d'accompagnement financier de la Caisse des dépôts – expérimentation microcrédit personnel – 2015

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2014-2 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 14 février 2014 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention locale d'accompagnement financier 2015 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 2 à la convention locale d'accompagnement financier 2015 sur l'expérimentation de microcrédit personnel avec la Caisse des Dépôts.

Le Vice-président,

Bernard GAUDILLERE



Convention Caisse des Dépôts – Crédit Municipal de Paris

**Avenant N°2 au N° d'affaire 65257
Affaire n° 65819**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège se situe 56, rue de Lille 75007 PARIS, représentée par Madame Anne de Richecour, agissant en qualité de Directrice régionale Adjointe Ile-de-France de la Caisse des Dépôts, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

D'UNE PART,

ET

Le Crédit municipal de Paris, établissement public communal de crédit et d'aide sociale dont le siège se situe 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Sophie Mahieux, Directrice Générale,

Ci-après dénommé le « CMP »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Crédit Municipal de Paris (CMP) développe un dispositif de micro-crédit depuis 2008. Ce dispositif, destiné aux personnes en difficulté exclues du système bancaire classique, habitant l'Ile-de-France, leur permet de bénéficier de micro-crédits et d'un accompagnement

DELIBERATION

N° 2015 - 39

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

12 OCT. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 9 octobre 2015

Renouvellement de la convention pour le microcrédit personnel avec le département du Val-de-Marne

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2013-37 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2013 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention annuelle 2015 pour le développement du microcrédit personnel avec le Département du Val-de-Marne est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention annuelle 2015 pour le développement du microcrédit personnel avec le Département du Val-de-Marne.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

CONVENTION

portant sur le renouvellement de la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de micro crédit personnel

entre le Département du Val-de-Marne et le Crédit Municipal de Paris

N° 2015/

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°
du

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

l'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris
ayant son siège social : 55, rue des Francs Bourgeois – PARIS 4^{ème}
représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie MAHIEUX
agissant en exécution de la décision
ci-après dénommé « le Crédit Municipal de Paris »

d'autre part

Vu le Code de la consommation;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale créant le fonds de garantie sociale des prêts ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit de la consommation ;

Vu le projet présenté par l'organisme ;

PRÉAMBULE

Nombre de personnes en situation de difficulté financière n'ont pas la possibilité de recourir au système bancaire classique pour accéder à des prêts du fait de ressources jugées trop modestes ou incertaines. Pourtant un certain nombre de ces personnes, qui souhaitent concrétiser un projet d'insertion sociale important pour leur avenir ou qui ont à faire face à un accident de la vie, seraient en capacité, sous réserve de modalités adaptées, de rembourser un prêt. Elles sont donc ainsi victime d'une forme d'exclusion financière contribuant à l'exclusion sociale.

C'est pourquoi, le Conseil départemental du Val-de-Marne a souhaité s'impliquer dans la mise en œuvre du microcrédit personnel pour en garantir l'accès à tous les Val-de-Marnais potentiellement concernés. Il entend ainsi se doter d'un levier supplémentaire pour renforcer ses politiques de solidarités visant l'accès aux droits, l'autonomie, le développement personnel et le plein exercice de la citoyenneté.

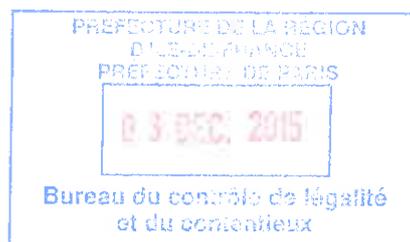
DELIBERATION

N° 2015 - 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Budget 2015 – Décision modificative n° 3



LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2014-42 du 09 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-12 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 8 juin 2015 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2015 ;
- Vu la délibération n° 2015-24 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 9 octobre 2015 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2015 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 79 602 000 €
- Recettes : 79 602 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 1 098 000 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 139 082 000 €
- Recettes : 139 082 000 €
- Résultat de la section d'investissement : 4 112 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT - CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°2	D.M n°3	B.P 2015 suite D.M n°3
Chapitre 60	Achats	256 000	-	256 000
Chapitre 61	Frais de personnel	6 465 000	-	6 465 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	748 000	60 000	808 000
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	5 154 000	-	5 154 000
Chapitre 64	Transports et déplacements	10 000	-	10 000
Chapitre 65	Opérations sociales	96 000	-	96 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	766 000	-	766 000
Chapitre 67	Frais financiers	15 557 000	- 160 000	15 397 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	44 811 000	4 212 000	49 023 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	1 300 000	- 1 000 000	300 000
Chapitre 87	Pertes et profits	229 000	-	229 000

Excédent de fonctionnement	1 755 000	- 657 000	1 098 000
----------------------------	-----------	-----------	-----------

TOTAL	77 147 000	2 455 000	79 602 000
-------	------------	-----------	------------

SECTION FONCTIONNEMENT - PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°2	D.M n°3	B.P 2015 suite D.M n°3
Chapitre 70	Produits des prêts	13 582 000	2 145 000	15 727 000
Chapitre 71	Subventions	460 000	180 000	640 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 634 000	-	5 634 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 906 000	130 000	3 036 000
Chapitre 77	Produits financiers	12 353 000	-	12 353 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	200 000	-	200 000
Chapitre 87	Pertes et profits	42 012 000	-	42 012 000

TOTAL	77 147 000	2 455 000	79 602 000
-------	------------	-----------	------------

SECTION INVESTISSEMENT - CHARGES

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°2	D.M n°3	B.P 2015 suite D.M n°3
Chapitre 10	Dotation	42 000 000	-	42 000 000
Chapitre 12	Report à nouveau	19 007 000	- 657 000	18 350 000
Chapitre 15	Provisions	90 000	-	90 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	25 000 000	25 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	42 000	-	42 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	543 000	-	543 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 775 000	-	2 775 000
Chapitre 26	Titres de participation	24 100 000	-	24 100 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	70 000	22 000 000	22 070 000

Excédent d'investissement		4 112 000	4 112 000
---------------------------	--	-----------	-----------

TOTAL	88 627 000	50 455 000	139 082 000
-------	------------	------------	-------------

SECTION INVESTISSEMENT – PRODUITS

Chapitre	Libellé	B.P 2015 suite D.M n°2	D.M n°3	B.P 2015 suite D.M n°3
Chapitre 10	Dotations	42 600 000	-	42 600 000
Chapitre 15	Provisions	-	-	-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	22 000 000	22 000 000
chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	155 000	-	155 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 117 000	-	2 117 000
Chapitre 26	Provision pour dépréciation	42 000 000	4 112 000	46 112 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-	25 000 000	25 000 000
	Excédent de fonctionnement	1 755 000	- 657 000	1 098 000
TOTAL		88 627 000	50 455 000	139 082 000

Article 2 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 41

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Budget primitif 2016

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'année 2016 est adopté tel que retrace dans le document joint.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit municipal de Paris est autorisée à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
55, rue des Francs-Bourgeois

75004 PARIS



Date édition : 01/12/2015

BUDGET DE L'EXERCICE 2016

BUDGET PRIMITIF

DELIBERATION

N° 2015 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Autorisation de rétrocession de frais à la clientèle des services autres que le prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à rétrocéder des frais à la clientèle des services autres que le prêt sur gage dans la limite de 1.000 € par opération et par tiers. Il sera fait un compte rendu annuel des rétrocessions au COS.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 43

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC. 2015

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 3 décembre 2015

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame A. pour un montant de 1 474,48 euros (contrat n° 10053014Y).

Article 2 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour les bonis de Madame T. pour un montant de 1 127,69 euros (contrat n° 10015670Y).

Article 3 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Madame P. pour un montant de 238,25 euros (contrat n° 12015063R et 12016186L).

Article 4 : Autorise Madame la Directrice générale à lever la prescription pour le boni de Monsieur M pour un montant de 8 931,23 euros (contrats n° 09023453E, n° 09023454F, n° 0902438M, n° 09024349N et n° 09027373P).

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015



Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.51 4-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame la Directrice générale à signer un protocole transactionnel avec Mme B. relatif au contrat n° 11061250 C pour un montant de 1 000 euros.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bk' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 45

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Attribution de signer le marché d'expertise de bijoux, montres et orfèvrerie pour les besoins du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 28, 29, 30 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer le marché d'expertise de bijoux, montres et orfèvrerie pour les besoins du Crédit Municipal de Paris

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services) et aux articles 637110 et 637120 du budget.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

<p>DELIBERATION</p> <p>N° 2015 - 46</p>	<p>PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS</p> <p style="color: red; font-weight: bold;">03 DEC. 2015</p> <p>Bureau du contrôle de légalité et du contentieux</p>
--	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Attribution de signer le marché d'assurances pour les besoins du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : La Directrice générale est autorisée à signer le marché d'assurances pour les besoins du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services) et aux articles 638100 (assurances bâtiment), 638200 (assurances transports), 638300 (assurances responsabilité civile) et 638900 (autres assurances) du budget.

Le Vice-président,

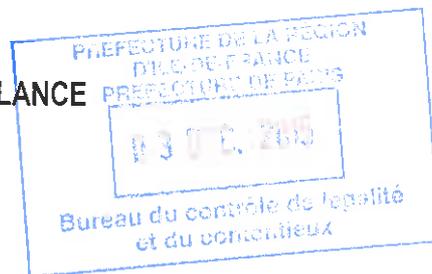
Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2015 - 47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Protocole transactionnel avec la société PROSODIE

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de protocole transactionnel avec la société Prosodie ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La Directrice générale est autorisée à signer le protocole transactionnel avec la société Prosodie aux montants qui seront définis dans l'arrêté des comptes selon les modalités financières dudit protocole transactionnel.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Crédit Municipal de Paris

Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale au capital de 5 000 000 euros

ayant son siège social : 55, rue des Francs-Bourgeois

immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro SIREN 267 500 007

Représenté par : Madame Sophie MAHIEUX, en sa qualité de Directrice générale

Ci-dessous désigné : « Crédit Municipal de Paris »

d'une part,

et :

PROSODIE,

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.409.504 Euros, dont le siège social est situé au 150, rue Gallieni, 92100 Boulogne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 411 393 218,

Représentée par : Monsieur Erwan Le DUFF, en sa qualité de Directeur Exécutif,

Ci-dessous désignée : « Prosodie »

d'autre part,

Individuellement une « Partie », collectivement les « Parties »

DELIBERATION

N° 2015 -48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Avenant n° 9 de la convention-cadre du groupement de moyens du CMP

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n° 2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 5 février 2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 9 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 9 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

CONVENTION-CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP

AVENANT N° 9

ENTRE

Le Crédit municipal de Paris, Etablissement public communal et d'aide sociale, dont le siège social est situé 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS,
Immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 267 500 007
Représenté par sa Directrice générale, Sophie MAHIEUX, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 3 décembre 2015
Ci-après dénommé "le CMP"

ET

CMP-Banque, société anonyme dont le siège social est situé 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS,
Immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 451 309 728
Représentée par son Directeur général, Philippe ZAMARON, dûment habilité

Ci-après dénommée "CMPB"

Préambule

Un groupement de moyens, sans personnalité juridique, a été constitué et déclaré auprès de l'administration fiscale le 27 décembre 2005. Une convention cadre est signée entre les deux entités du groupe pour définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Chacune des deux entités assure des missions pour le compte du groupement. Une convention-cadre du groupement de moyens du CMP a été signée par les parties le 16 octobre 2007, modifiée par avenants (n° 1 en date du 9 juillet 2008, n° 2 en date du 1^{er} juillet 2009, n° 3 du 20 avril 2010, n° 4 du 12 avril 2011, n° 5 du 15 décembre 2011, n° 6 du 6 décembre 2012, n° 7 du 3 juin 2013 et n° 8 du 5 février 2015).

Article 1^{er} – Missions

L'article 1 de la convention de gestion du 16 octobre 2007 modifiée est rédigé comme suit :

« CMP Banque fournit au CMP des prestations de fonctionnement des activités suivantes :

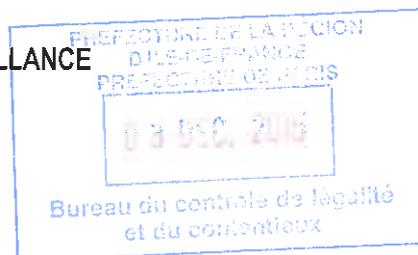
- inspection générale et contrôle périodique,
- contrôle permanent,
- lutte contre le blanchiment et correspondant Tracfin,

DELIBERATION

N° 2015 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Mise à jour du tableau des emplois

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 015 ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : Six postes d'attachés à temps complet sont créés. En tant que de besoin, les emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 2 : Deux postes de secrétaires administratifs à temps complet sont créés. En tant que de besoin, les emplois pourront être pourvus par des agents non titulaires de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : Deux postes d'adjoints administratifs à temps complet sont créés.

Article 4 : Un poste d'adjoint administratif à temps complet est supprimé.

Article 5 : Un poste d'adjoint technique à temps complet est supprimé.

Article 6 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le Vice-président,


Bernard GAUDILLERE

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 01/01/2016

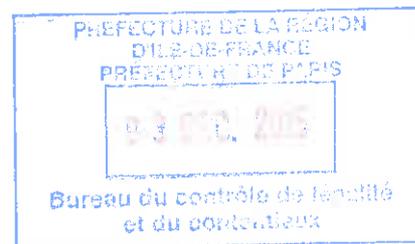
EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Effectifs budgétaires au 20 novembre 2015	Total effectifs budgétaires
Filière administrative			
Corps des administrateurs	A	4	4
Corps des attachés	A	18	24
Corps des secrétaires administratifs	B	27	29
Corps des adjoints administratifs	C	40	36
Adjoint administratif principal de 1ere classe	C	2	
Adjoint administratif principal de 2eme classe	C	9	
Adjoint administratif de 1ere classe	C	9	
Adjoint administratif de 2eme classe	C	15	
			dont 11 postes à temps non complet (7h33/semaine)
		- 5 postes à temps non complet	
Total Filière administrative:		89	93
Filière technique			
Corps des techniciens	B	13	12
Corps des adjoints techniques	C	32	32
			dont 5 postes à temps non complet (7h33/semaine)
Total Filière technique:		45	44
Total Global:		134	137

DELIBERATION

N° 2015 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Modification du règlement intérieur

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2011-63 du 6 décembre 2011 relative à la mise à jour du règlement intérieur ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 2 : Les versions antérieures sont abrogées.

Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "BG" with a flourish.

Bernard GAUDILLERE

Juin 2015



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

DELIBERATION

N° 2015 - 51



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Signature d'un avenant à la convention d'occupation avec CMP Banque

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n° 2013-34 relative à la signature de la convention d'occupation avec CMP Banque ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP Banque, signée le 13 décembre 2013 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et CMP Banque ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP Banque est approuvé.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer l'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP Banque.

Le Vice-Président,

Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ET CMP BANQUE

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris Cédex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et « CMP Banque », société anonyme au capital de 60.037 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro v451 309 728 dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris Cédex 04 représentée par Monsieur Philippe ZAMARON, Directeur général, lequel justifie être dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

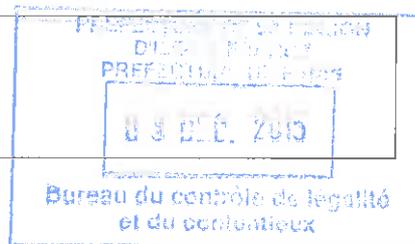
Article 1 : Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède en occupation temporaire à CMP Banque, qui l'accepte, les espaces situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés :

- 884,36 m² dont 717,5 m² de bureaux (187,5 m² au 1^{er} étage, 530 m² au 2^{eme} étage) et 166,86 m² d'archives situés au 55 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris ; tels que lesdits locaux existent, conformément au plan joint, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et contracter en pleine connaissance de cause.

DELIBERATION

N° 2015 - 52



CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Signature d'une convention d'occupation temporaire avec Initiative France

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et Initiative France ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec Initiative France est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec Initiative France (3ème et 4ème étage).

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BG' with a horizontal line underneath.

Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris Cédex 04; SIREN 267 500 007 RCS Paris, FRA 212 675 00007 représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Et l'association France Initiative dite Initiative France dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris Cédex 04 représentée par Madame Bernadette SOZET, laquelle justifie être dûment habilitée à cet effet, ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part.

Il est rappelé que le Crédit Municipal de Paris, établissement public, est propriétaire de locaux dont il concède par la présente l'occupation à titre précaire, compte tenu de la domanialité publique des surfaces du siège de l'établissement qui ne forme qu'une seule et unique entité homogène.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris concède l'occupation temporaire à France Initiative dite Initiative France, qui l'accepte, les espaces situés au 55, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, ci-après désignés :

- étage : bureaux au 4^{ème} étage (zone 2) et mezzanine au 5^{ème} étage ;
- superficie : 282,6 m² (213 m² au 4^{ème} étage et 69,6 m² en mezzanine) ;

DELIBERATION

N° 2015 -53

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC 2015

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Service du contrôle de légalité
et du contentieux

Séance du 3 décembre 2015

Renouvellement de la convention pour le microcrédit personnel avec le département de la Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention relative au microcrédit personnel avec le Département de Seine-Saint -Denis est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention annuelle 2015 relative au microcrédit personnel avec le Département de Seine-Saint-Denis.

Le Vice président,



Bernard GAUDILLERE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS (CMP) PORTANT SUR UN
DISPOSITIF DE MICROCREDIT PERSONNEL AU PROFIT
DES EXCLUS DES SYSTEMES CLASSIQUES DE PRETS**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du _____, élisant domicile au 3 esplanade Jean Moulin, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'établissement public administratif du Crédit Municipal de Paris, dont le siège social se situe au 55 rue des Francs Bourgeois – 75004 PARIS, et représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie MAHIEUX, ci-après dénommé « CMP ».

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale créant le fonds de garantie sociale des prêts,

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit de la consommation,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Nombre de personnes en situation de difficulté financière n'ont pas la possibilité de recourir au système bancaire classique pour accéder à des prêts du fait de ressources jugées trop modestes ou incertaines. Pourtant un certain nombre de ces personnes, qui souhaitent concrétiser un projet d'insertion sociale important pour leur avenir ou qui ont à faire face à un accident de la vie, seraient en capacité, sous réserve de modalités adaptées, de rembourser un prêt. Elles sont donc ainsi victimes d'une forme d'exclusion financière contribuant à l'exclusion sociale.

C'est pourquoi, le Département a souhaité s'impliquer dans la mise en œuvre du microcrédit personnel pour en garantir l'accès à tous les séquanais potentiellement concernés. Il entend ainsi se doter d'un levier supplémentaire pour renforcer ses politiques de solidarités visant l'accès aux droits, l'autonomie, le développement personnel et le plein exercice de la citoyenneté. Pour ce faire, le Département conclut une convention de partenariat avec le CMP qui dispose d'une expertise reconnue dans la gestion de la globalité du dispositif de microcrédit personnel.

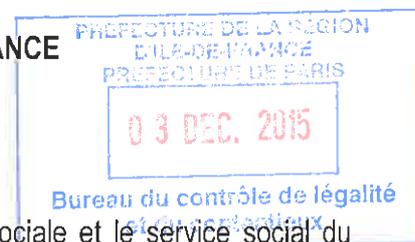
Les deux signataires mobilisent ainsi les possibilités offertes par la loi du 18 janvier 2005 qui définit le microcrédit personnel destiné aux personnes exclues du système bancaire en s'appuyant sur une double collaboration entre les acteurs du champ social qui accueillent et accompagnent les bénéficiaires du microcrédit, et les établissements de crédits qui accordent et gèrent ces crédits.

DELIBERATION

N° 2015 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015



Signature de la convention entre le service microcrédit et orientation sociale et le service social du personnel de la région Ile-de-France

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention relative au partenariat avec le service social du personnel de la Région Ile-de-France est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention 2016-2017 relative au partenariat avec le service social du personnel de la Région Ile-de-France.

Le Vice président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaudillere'.

Bernard GAUDILLERE



Protocole d'accord entre le Crédit Municipal de Paris et la Région Ile-de-France portant sur un dispositif d'accompagnement des décisions relatives aux situations de surendettement de ses agents

Entre d'une part,

Le Crédit Municipal de Paris, représenté par Sophie MAHIEUX, Directrice générale, 55, rue des Francs Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04, ci-après dénommé le « CMP »,

Et d'une part,

La Région Ile de France, située 35, Boulevard des Invalides – 75007 PARIS, représentée par son Président, Jean-Paul HUCHON, ci-après dénommé la Région,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les règles d'un partenariat entre le CMP et la région Ile-de-France, destiné à favoriser l'accompagnement des décisions relatives aux situations de surendettement de ses agents d'une part, et d'offrir d'autre part, un appui technique aux travailleurs sociaux de la Région dans la prise en charge des agents surendettés.

ARTICLE II ENGAGEMENTS DU POINT SOLUTION SURENDETTEMENT

Le service Point Solution Surendettement (P2S) du CMP convient par la présente d'assurer :

1/ un accompagnement en aval de la décision de la commission de surendettement

Le Point Solutions Surendettement reçoit tout agent de la Région d'Ile-de-France ayant bénéficié d'une décision définitive de la commission de surendettement et orienté par le service de la Région. Le service social de la région pourra renouveler la proposition d'accompagnement pour tous les dossiers de surendettement des agents de la Région résidants sur Paris, dont il a connaissance, et qui sont déjà gérés par le P2S dans le cadre de son partenariat avec la Banque de France et la Ville de Paris.

Cet accompagnement sera proposé aux franciliens résidant hors Paris, à la demande du service social de la région, à condition que l'agent puisse venir en rendez-vous dans les locaux de la plateforme P2S à Paris 4ème.

DELIBERATION

N° 2015 - 55

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC. 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

Renouvellement de la convention entre le service microcrédit et orientation sociale et le point d'information et de médiation multiservices de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article 1 : La convention relative au partenariat avec l'association PIMMS de Paris est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention 2016-2018 relative au partenariat avec l'association PIMMS de Paris.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

CONVENTION PIMMS PARIS / CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Entre

Le Crédit Municipal de Paris, représenté par sa Directrice Générale, Sophie MAHIEUX, et dont le siège social est au 55, rue des Francs Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04, ci-après dénommé le « CMP »,

d'une part

et

Le PIMMS Paris, représenté par son Président, Thierry EVE, et dont le siège social est situé 181 avenue Daumesnil 75012 PARIS, ci-après dénommé le PIMMS Paris

d'autre part

VU la délibération n° ASES 2008 297 G du Conseil Municipal du 7 juillet 2008 adoptant la mise en œuvre d'un microcrédit personnel,

VU la délibération n° 2008-13 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du CMP du 3 juillet 2008 relative à la mise œuvre d'un dispositif de microcrédit personnel,

VU le protocole d'accord portant sur le microcrédit personnel entre le CMP et la Caisse des Dépôts,

VU la convention de partenariat entre la Banque de France et le CMP du 7 mai 2015

VU la délibération n° 2011-49 du Conseil d'Orientation et de Surveillance du CMP

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Crédit Municipal de Paris

Le Crédit Municipal de Paris (CMP), en tant qu'établissement communal de crédit et d'aide sociale, développe plusieurs services pour d'une part, proposer des solutions financières alternatives aux personnes exclues des prêts bancaires classiques et pour d'autre part, accompagner les personnes fragiles financièrement.

DELIBERATION

N° 2015 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 3 décembre 2015

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

03 DEC, 2015

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Signature d'une convention sur l'utilisation des services de restaurant pour le personnel du Musée Picasso

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

DELIBERE :

Article unique : la Directrice générale est autorisée à signer la convention d'utilisation de la restauration collective avec le Musée Picasso.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE



Crédit Municipal de Paris

Pour tous depuis 1637

CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DU RESTAURANT DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Entre les soussignés:

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public de Crédit et d'Aide Sociale, propriétaire, dont le siège social est situé 55, rue des Francs-Bourgeois 75181 Paris Cédex 04, SIREN 267 500 007 RCS Paris, représenté par Madame Sophie MAHIEUX, Directrice générale, ci-après dénommé le « Crédit Municipal de Paris »,

d'une part,

Le Musée PICASSO, Etablissement public de la réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais des Champs Elysées, dont le siège est situé au 254/256 rue de Bercy, 75577 Paris cedex 12, SIREN 160 046 140, représenté par Monsieur Jean Paul CLUZEL, Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Le Crédit Municipal de Paris propose au bénéficiaire d'utiliser les services du restaurant destinés aux agents de l'établissement selon les modalités établies dans la présente convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Contrat

Le Crédit Municipal de Paris autorise le bénéficiaire à utiliser les services du restaurant situé au 4^{ème} étage du 16 rue des Blancs-Manteaux, 75004 PARIS. L'entrée se fait par le 16 rue des Blancs Manteaux entre 11h30 et 14h00.

Article 2 : Durée de l'utilisation du restaurant

La présente convention est conclue et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle sera reconduite tacitement deux fois, dans la limite d'une durée totale de trois ans. Au-delà, une nouvelle convention devra être signée à nouveau entre les parties si elles souhaitent poursuivre pour une nouvelle période.

Article 3 : Destination

Les services du restaurant sont exclusivement réservés aux personnels du bénéficiaire. Toutefois, les personnes extérieures à l'établissement peuvent bénéficier de ce service moyennant le paiement du ticket au tarif spécifique.

Le bénéficiaire et son personnel s'engagent à se conformer aux règles internes de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

**Convention de cession d'actions détenues par la Crédit Municipal de
Paris dans le capital de la SAEML PARISIENNE DE
PHOTOGRAPHIE au Département de PARIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

[à compléter avec toutes les informations utiles relatives à l'identité du représentant du Cédant]

ci-après dénommée le "**CEDANT**",

d'une part,

ET :

Le Département de Paris, représenté par Monsieur Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur des Finances, par délégation de Madame Anne HIDALGO, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental du [____], conformément à *l'arrêté du 5 avril 2014*,

ci-après dénommée le
"**CESSIONNAIRE**",

d'autre part,

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE étant ci-après dénommés collectivement les "PARTIES" et individuellement une "PARTIE".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le CEDANT est propriétaire de 5 000 actions de la société d'économie mixte locale SAEML PARISIENNE DE PHOTOGRAPHIE, au capital de 2 200 000 €, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 75004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS 401 901 095, ci-après la « SOCIETE ».
- Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, a approuvé, par délibération n°2015 DFA 26G en date des XXX, l'acquisition des 5 000 actions détenues par le CEDANT dans le capital de la SOCIETE, par le CESSIONNAIRE, au prix de 50 000 €.
- Le projet de délibération n°2015 DFA 26G a été transmis à la Préfecture de Paris pour être soumis au contrôle de légalité ; en conséquence, cet acte est devenu pleinement exécutoire.
- L'opération a fait l'objet d'une information auprès du Conseil d'administration de la SOCIETE lors de sa séance du 8 juin 2015, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la SOCIETE.